

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
25 juillet 2003

Français
Original: Russe

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements**Fédération de Russie: amendement à l'article 51****Article 51***Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 contient une référence à des "infractions graves", qui ne sont pas définies dans le projet de convention. Il est proposé de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne sont pas visées par la présente convention mais sont passibles, en vertu de la législation des deux États parties, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale non inférieure à quatre ans ou d'une peine plus lourde, l'État partie requis peut appliquer le présent article à ces infractions également".

